CONVENTION de DÉPÔT d'ARCHIVES PRIVÉES

Entre

La commune de MÉRIGNAC (33700), représentée par son Maire, Alain ANZIANI, dûment habilité à cet effet par une délibération n°xxx du conseil municipal du xxx 2020, ci-après dénommée le dépositaire,

Et

L'association COMITÉ d'ENTENTE des ASSOCIATIONS des ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES de GUERRE et PATRIOTIQUES, ayant son siège à Mérignac (33700) – 507 avenue de Verdun, représentée par son **Président, Olivier GAUNA**, ci-après dénommée le déposant,

il a été convenu ce qui suit :

- Article 1 : Le déposant dépose aux Archives communales, quatre drapeaux dont il est propriétaire et dont un état est annexé au présent contrat.
- Article 2 : Le dépositaire prend à sa charge les frais de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des objets déposés. Il y apporte les mêmes soins que dans la garde d'objets qui lui appartiennent, notamment en matière de nettoyage et de restauration. Dans ce cas, le dépositaire en informera le déposant par écrit.
- Article 3 : Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité juridique des objets consignés dans l'inventaire qui en sera dressé ultérieurement dans le plus bref délai possible.
- Article 4 : Les objets faisant l'objet du présent dépôt seront communicables au public qui en fait la demande, uniquement aux Archives communales selon la réglementation en vigueur.
- Article 5: Les conditions de communication prévues à l'article 4 sont applicables aux originaux et aux reproductions.
- Article 6 : Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des objets déposés sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales ; dans ce cas l'autorisation écrite du déposant sera requise.
- Article 7 : Le déposant autorise le dépositaire à exploiter les drapeaux pour toute opération de valorisation historique. Toutefois, le dépositaire devra en faire mention préalable au déposant par écrit.
- Article 8 : Tout prêt des drapeaux pour exposition ou tout autre motif sera soumis à l'autorisation écrite du déposant.
- Article 9 : Le déposant donne délégation au dépositaire pour donner les autorisations prévues aux articles Article 5 : Les conditions de communication prévues à l'article 4 sont applicables aux originaux et aux reproductions. 6 à 8 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.
- Article 10 : La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de sa signature. Elle sera ensuite renouvelée tacitement chaque année.
- Article 11 : Si le déposant estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner avis au dépositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois

à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des objets au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au dépositaire.

Article 12 : Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des objets déposés. Le dépositaire pourra en outre faire exécuter à ses frais une numérisation de tout ou partie des objets restitués.

Article 13 : Les reproductions des objets déposés réalisées par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par les articles 4 à 7 et 9.

Article 14 : La dissolution de l'association entraînera la caducité de ladite convention. Afin de préserver au mieux les biens de l'association, la Ville de Mérignac deviendra propriétaire des objets.

Article 15 : L'association et la Ville de Mérignac s'engagent mutuellement à assurer, avec les moyens nécessaires, l'exécution de la présente convention.

Article 16 : La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 17 : En cas de différend, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant de saisir le tribunal compétent.

Faute de solution amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis au Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mérignac, le

Le déposant, Le Comité d'Entente des Associations des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et Patriotiques de Mérignac représenté par Le dépositaire, La Ville de Mérignac,

représentée par

Olivier GAUNA Président Alain ANZIANI
Maire
Président de Bordeaux Métropole



INVENTAIRE DES OBJETS DÉPOSÉS AUX ARCHIVES COMMUNALES DE LA VILLE DE MÉRIGNAC

 Drapeau des Anciens Combattants « 1^{ère} Armée française Rhin et Danube section Mérignac » 1939-1945

en nature de soie, état très vétuste, supposé avoir été remis dans les années 1950, à Roger GRANDCAMP, président du Comité d'Entente des Anciens Combattants de Mérignac, en présence de Jacques CHABAN-DELMAS, ministre de la Défense Nationale et de ROBERT BRETTES, sénateur-maire de Mérignac



Au centre, insigne « Rhin et Danube »

Couleurs rouge et verte utilisées pour les habits de livrée du personnel municipal de la ville de Colmar

Couleur or pour la masse d'arme dite « massue d'Hercule »

Couleur bleu symbolisant les flots du Rhin et du Danube, ainsi que ceux de Saint-Tropez rappelant le courage des soldats qui débarquèrent le 15 août 1944

dimensions 92 x 90 cm

2. Drapeau des « Anciens Combattants, 1914-1918 – 1939-1945 Mérignac » au recto et « Croix du combattant » (avers) au verso en nature de soie, état sale



Au centre : casque français Adrian, distribué dès 1915 aux Poilus

dimensions 88 x 94 cm



Croix pattée aux branches reliées par une couronne de lauriers. Le médaillon central porte la mention *République française* avec une effigie de la République coiffée d'un casque lauré.

Le ruban est bleu horizon avec sept raies verticales rouge garance, reprenant les couleurs des uniformes des Poilus. 3. Drapeau du « Comité d'Entente des A.C. [Anciens Combattants] et V.G. [Victimes de Guerre] Mérignac » en nature de coton, état sale



dimensions 85 x 86 cm

4. Drapeau « Aide et Protection, Anciens Combattants – section de Mérignac » avec au centre la Croix de guerre en nature de soie, état très vétuste



Croix pattée avec deux épées croisées entre les quatre branches, médaillon en son centre représentant, à l'avers, une tête de la République au bonnet phrygien orné d'une couronne de laurier portant la mention République française

dimensions 92 x 90 cm